

DÉCISION DCC 98-054

du 1^{er} juin 1998

AHOKPOSSI Z. Gilles

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Nomination de Madame Elisabeth K. POGNON et de Monsieur Hubert MAGA
3. Autorité de chose jugée
4. Irrecevabilité

Les moyens articulés par le requérant contre la nomination de Madame Elisabeth K. POGNON et de Monsieur Hubert MAGA sont les mêmes que ceux sur lesquels la Haute Juridiction a statué par Décision DCC 98-052 du 29 mai 1998 et par Décision 15 DC du 16 mars 1993. Il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée et que la requête est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 mai 1998 enregistrée à son Secrétariat le 27 mai 1998 sous le numéro 0794, par laquelle Monsieur AHOKPOSSI Z. Gilles lui demande de déclarer inconstitutionnelle la nomination à la Cour constitutionnelle de Madame Elisabeth K. POGNON en qualité de juriste de haut niveau et celle de Monsieur Hubert MAGA au titre de personnalité de grande réputation professionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant fonde son action sur l'article 115 de la Constitution ; qu'il soutient, d'une part, que la nomination de Madame Elisabeth K. POGNON porte le nombre de magistrats à la Cour constitutionnelle à quatre (4) au lieu de trois (3) prévu par la Constitution arguant que Madame POGNON n'est ni professeur, ni praticien du droit suivant l'esprit de la Constitution, d'autre part, que la « nomination de Monsieur Hubert MAGA au titre de personnalité de grande réputation professionnelle à la Cour n'est pas conforme à la Constitution ; qu'étant instituteur, il a cessé d'exercer ce métier depuis 1959, qu'il n'est donc pas un instituteur de grande réputation, mais a été un politicien de grande réputation avec l'indépendance de notre pays ; que la politique n'est pas une profession » ;

Considérant que les moyens articulés par le requérant contre la nomination de Madame Elisabeth K. POGNON sont les mêmes que ceux sur lesquels la Haute Juridiction a statué par Décision DCC 98-052 du 29 mai 1998 ; que, dès lors, il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que la question de qualification de Monsieur Hubert MAGA comme personnalité de grande réputation professionnelle a été jugée par la **Décision 15 DC du 16 mars 1993** du Haut Conseil de la République (HCR) siégeant en qualité de Cour constitutionnelle ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que la requête, sur ce point également, doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur AHOKPOSSI Z. Gilles est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur AHOKPOSSI Z. Gilles, au président de l'Assemblée nationale, au président de la République et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Messieurs

Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,
Alexis HOUNTONDJI**